

## VILLE DE DRAGUIGNAN



### DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-477

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT DE FONCTION SITUÉ  
DANS LE BÂTIMENT ANNEXE AU GROUPE SCOLAIRE FERRY-DAUDET À  
DRAGUIGNAN**

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

**Vu** la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que par courriel daté du 28 août 2023, Madame Salomé AKHOBADZÉ sollicite la mise à disposition d'un logement pour le mois de septembre 2023, car les travaux entrepris dans le logement social qui devait lui être affecté au 1<sup>er</sup> septembre 2023, ne sont pas terminés ;

**Considérant** la vacance du logement de fonction de type F4 situé au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment annexe au groupe scolaire Ferry/Daudet sis avenue Alphonse Daudet ;

**Considérant** que la commune de Draguignan dispose par ailleurs, de logements de fonction vacants suffisants pour répondre à une éventuelle demande prioritaire d'un instituteur ou d'une institutrice ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La signature d'une convention d'occupation à titre précaire entre Madame Salomé AKHOBADZÉ et la commune de Draguignan représentée par son Maire en exercice, à compter du 4 septembre 2023 pour se terminer le 1<sup>er</sup> octobre 2023, pour le logement communal ci-dessus décrit, selon les conditions définies dans ladite convention.

**Article 2** : L'indemnité mensuelle d'occupation s'élève à la somme de trois cent dix euros (310 €), payable sur émission d'un titre de recettes auprès de Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Envoyé en préfecture le 07/09/2023

Reçu en préfecture le 07/09/2023

Publié le 07/09/2023

ID : 083-218300507-20230907-23\_477-AR

Reçu  
07/09/2023

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.  
*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE 07 SEP. 2023

**Richard STRAMBIO**



**MAIRE DE DRAGUIGNAN**  
**Président de DPVa**  
**Conseiller régional**